

République Française
Département Haute-Marne
Syndicat Mixte du Pays de Chaumont

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 19 Décembre 2018

Référence
2019-02

Objet de la délibération
Autorisation de recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin temporaire

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
34	19	20

Date de la convocation
18/01/2019

Vote
Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2019 et le 24 janvier à 18 heures 30, le Comité Syndical, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux du Syndicat Mixte à Chaumont, sous la présidence de Stéphane MARTINELLI, Président.

PRESENTS : Jacky BOICHOT, Pierre BRIZION, Patrice CLOSS, Didier COGNON, Claude COSSON, Gilles DESNOUVEAUX, Franck DUHOUX, Bernard GUY, Jonathan HASELVANDER, Martine HENRISSAT, Marie-Claude LAVOCAT, Christophe LIMAUX, Laurent MARRAS, Stéphane MARTINELLI, Michel MENET, Véronique NICKELS, Nicolle PENSEE, Yvette ROSSIGNEUX, Jean-Yves ROY, Jean-Marie WATREMETZ.

PROCURATIONS : Marie-France JOFFROY à Stéphane MARTINELLI

EXCUSES : Michel ANDRE, Pascal BABOUOT, Dominique COMBRAY, Stéphane EMERAUX, Jacky GILLET, Christine GUILLEMY, Marie-France JOFFROY, Denis MAILLOT, Anne-Marie NEDELEC, Bernadette RETOURNARD, Françoise TRELAT VALLON, Patrick VIARD, Mariette VOILLOT, Patrice VOIRIN.

A été nommé secrétaire : Jean-Yves ROY

Autorisation de recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin temporaire

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

SUR PROPOSITION du président qui indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3 1er alinéa, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires, et ainsi conclure des contrats avec eux, pour faire face à un besoin temporaire et pour une durée maximale de 12 mois sur une période de référence de 18 mois.

D'autre part, aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la délibération créant un emploi en application des trois derniers alinéas de l'article 3 doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Syndicat Mixte se retrouvant confronté à une surcharge de travail suite au nombre de dossiers LEADER à instruire, M. le Président propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter, pour des besoins occasionnels, des

agents non titulaires pour exercer des fonctions de :

– gestionnaire administratif et financier (en charge de la gestion du programme LEADER)

ET APRES en avoir délibéré ;

Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont décide à l'unanimité par vote à main levée

(Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0)

- 1° d'autoriser le Président à recruter un agent non titulaire correspondant au grade suivant : Adjoint administratif territorial, Catégorie C pour exercer une fonction de gestionnaire administratif et financier (en charge de la gestion du programme LEADER). La rémunération de cet agent non titulaire s'effectuera sur la grille indiciaire correspondant au cadre d'emploi des adjoints administratifs
- 2° que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires de remplacement sont inscrits au budget de l'exercice en cours

Fait et délibéré à Chaumont, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le président,

Stéphane MARTINELLI
*Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de la présente délibération.*



The image shows a handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' and 'M' that overlap. To the right of the signature is a circular stamp. The stamp has a double-line border. Inside the border, the text 'Syndicat Mixte du Pays de Chaumont' is written in a circular path. In the center of the stamp, the words 'Le Président' are printed in a bold, sans-serif font.